

Article 4

Dérogations à l'obligation de solliciter une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu

¹ L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie de la nuit.

² L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie du dimanche.

³ L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs dans un système de travail continu.

Alinéas 1 et 2

L'exemption de l'obligation de solliciter un permis pour le travail de nuit ou du dimanche peut porter sur toute la durée de la nuit ou du dimanche. Elle peut aussi ne porter que sur une partie de la nuit (jusqu'à 02 h ou à partir de 02 h, par exemple) ou sur une partie du dimanche (à partir de 12 h, par exemple). Elle se limite aux situations prévues par la loi, c'est-à-dire aux formes d'occupation décrites dans les articles 17, 19 et 24 de la loi et dans ses ordonnances. Toute entreprise pour laquelle l'exemption de l'obligation de solliciter un permis n'est que partielle, mais qui souhaite néanmoins occuper des travailleurs de nuit ou du dimanche au-delà de l'intervalle non soumis à autorisation, est tenue de solliciter le permis correspondant. Il en va de même pour les entreprises qui nécessitent un permis comportant une dérogation au sens de l'article 28 LTr.

Le présent article n'exempte l'entreprise que de l'obligation de solliciter un permis. Restent donc applicables l'intégralité des autres dispositions qui, fixées par la loi et par l'ordonnance 1, concernent le travail de nuit ou du dimanche et le travail continu.

L'exemption totale de l'obligation de solliciter un permis pour le travail de nuit autorise le travail toutes les nuits entre le dimanche à 23 h (ou respectivement à 22 h ou à 24 h) et le samedi aux mêmes horaires (fixés en fonction de la définition du dimanche par l'entreprise). L'exemption totale de l'obligation de solliciter un permis pour le travail du dimanche n'autorise le travail du dimanche que dans les limites de la période dite de travail de jour et du soir ; pour que le travail du dimanche puisse avoir lieu pendant la période dite de nuit, l'exemption doit porter à la fois sur le travail de nuit et sur le travail du dimanche, sans quoi l'obtention d'un permis de travail de nuit est nécessaire.

Alinéa 3

L'exemption de l'obligation de solliciter un permis pour le travail continu ordinaire n'est soumise à aucune restriction. Elle ne s'applique cependant pas au travail continu atypique au sens de l'article 39 OLT 1.